

NOUVELLES
INITIATIVES
LEGISLATIVES
EN MATIERE ELECTORALE

(CHAMBRE – SENAT)

DIMANCHE 18 MAI 2003

VERSION : 16 AVRIL 2003

**ADAPTATION DE LA LEGISLATION ELECTORALE EN VUE DES
ELECTIONS LEGISLATIVES (CHAMBRE ET SENAT)
PREVUES POUR LE 18 MAI 2003**

I. La déclaration gouvernementale du 26 avril 2002 relative au renouveau politique.

- Cette déclaration prévoit des adaptations de la législation électorale **avant** les élections législatives du **18 mai 2003** et **après** ces élections (modifications de la Constitution nécessaires pour la réforme de la Chambre des Représentants et du Sénat).
- Le dimanche **18 mai 2003** est la date retenue par le Gouvernement pour les élections législatives.
- Le texte de cette déclaration gouvernementale se trouve sur le site Internet du Service Fédéral d'Information: www.belgium.be

II. Adaptations de la législation électorale prévues en vue des élections législatives du 15 juin 2003.

1. Nouvelles dispositions légales à la suite de la déclaration gouvernementale.

- Introduction de **circonscriptions électorales provinciales** pour l'élection de la Chambre : la circonscription électorale coïncide avec les frontières de la province. Cela signifie qu'il y aura une liste de candidats par province pour l'attribution des sièges (application du système D'HONDT – suppression de l'apparementement ou groupement de listes) et la désignation des élus et des suppléants.
La **réduction de moitié** de la dévolution des **votes de liste** (« le pot ») lors de la désignation des élus et des suppléants est **maintenue**.
Pour l'élection de la Chambre des Représentants, les circonscriptions électorales de Bruxelles – Hal – Vilvorde, de Louvain et du Brabant wallon sont soumises à un régime distinct (système de l'apparementement).
- La Cour d'arbitrage a partiellement suspendu la nouvelle loi électorale concernant les circonscriptions électorales de Bruxelles-Hal-Vilvorde et de Louvain (arrêt n° 30/2003 du 26 février 2003 – Moniteur belge du 28 février 2003). Cela signifie que les prochaines élections à la Chambre auront lieu dans chacune des circonscriptions électorales existantes avant la nouvelle loi (Bruxelles-Hal-Vilvorde, Louvain et Brabant wallon : candidatures distinctes, pas de seuil de 5 % et apparementement).
- Introduction d'un **seuil électoral provincial** de 5%. Cela signifie qu'une liste doit avoir obtenu au moins 5% du nombre total de bulletins de vote valables dans la province pour pouvoir participer à la répartition des sièges dans la province (5% du nombre total de bulletins de vote valables dans un collège électoral pour le Sénat).
- Réintroduction des **suppléants présentés séparément** sur les listes de candidats. Le nombre maximum de suppléants présentés séparément sur une liste de candidats est fixé à la moitié du nombre de candidats, majorée d'une unité (si le résultat de la division par deux comporte des décimales, celles-ci sont arrondies à l'unité supérieure). Il doit y avoir au moins 6 suppléants (voir ci-joint le tableau reprenant les candidats et les suppléants dans les circonscriptions électorales).
- Les candidats peuvent être **en même temps candidats** sur une liste pour l'élection de la **Chambre** et sur une liste pour l'élection du **Sénat**. Si un candidat est élu pour la Chambre et pour le Sénat, il devra faire un choix dans les 3 jours suivant le scrutin. Le siège vacant est attribué au premier suppléant.
- Ces nouvelles dispositions ont été présentées à la Chambre en mai 2002 par le biais de propositions de lois déposées par les présidents de fraction des partis de la majorité.
Les **nouvelles dispositions en matière d'élections** ont été **adoptées** le **25 septembre 2002** à la Chambre et le **7 novembre 2002** au Sénat.

- Pour les documents parlementaires en question, voir Chambre 2001-2002, Doc. 50.1806/1 à 18 et 2035 (www.lachambre.be) et Sénat (www.senate.be) 2001-2002, Doc. 2-1280/1 à 5 et Doc. 2-1281/1 à 5.
- La loi portant diverses modifications en matière de législation électorale et la loi modifiant le Code électoral ont été signées par le Roi le **13 décembre 2002** et **publiées au Moniteur belge le 10 janvier 2003**.

2. Autres adaptations de la législation électorale.

1° Loi relative au vote des Belges résidant à l'étranger

- **La loi du 7 mars 2002 en la matière a été publiée au Moniteur belge le 8 mai 2002 (voir texte explicatif ci-joint).**
- En plus d'accorder aux Belges résidant à l'étranger le droit de voter selon 5 modes de vote différents, la loi prévoit également que les **Belges résidant en Belgique** pourront désigner comme mandataire n'importe quel autre électeur (le mandataire ne devra plus être le conjoint ou un parent jusqu'au troisième degré). Chaque électeur ne peut détenir qu'une seule procuration.
Le nouveau formulaire de procuration a été fixé par l'arrêté royal du 2 août 2002 (Moniteur belge du 24 août 2002).
- Les arrêtés royaux suivants ont également été pris en exécution de ladite loi par le Service public fédéral Intérieur :
 - 1° A.R. du 4 septembre 2002 établissant le modèle du formulaire de demande d'inscription comme électeur à l'élection des Chambres législatives fédérales pour les Belges résidant à l'étranger
 - 2° A.R. du 4 septembre 2002 établissant le modèle de formulaire de procuration à utiliser par les Belges résidant à l'étranger lors des élections des Chambres législatives fédérales
 Ces arrêtés royaux ont été publiés au Moniteur belge du 8 octobre 2002.
- Publication par les Affaires étrangères de l'A.R. du 20 septembre 2002 relatif à l'organisation matérielle des élections dans les ambassades et postes consulaires de carrière belges (M.B. 10 octobre 2002) et de l'AR du 14 février 2003 portant la liste des postes diplomatiques et consulaires de carrière dans lesquels des bureaux de vote sont constitués (M.B. du 27 mars 2003).
- Cette loi est liée à la loi du 26 juin 2002 relative aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité (M.B. 27 juillet 2002).

2° Loi assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures

- Sur une liste de candidats, l'écart entre le nombre des candidats (titulaires et suppléants) de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
- Lors des élections de juin 2003, les trois premiers candidats (titulaires et suppléants) de chaque liste ne pourront pas être du même sexe (à partir des élections suivantes, les deux premiers candidats de chacune des listes devront être de sexe différent). Pour les autres places sur la liste, l'ordre de succession entre les candidats de sexe masculin et de sexe féminin est libre (pas d'alternance « homme – femme » obligatoire), mais la proportion 50/50 doit toujours être respectée pour l'ensemble de la liste. Les listes incomplètes doivent également respecter les nouvelles dispositions.
- **La loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone a été publiée au Moniteur belge le 28 août 2002.**

3° Loi relative à l'extension du sigle

- **Selon la nouvelle disposition légale, le sigle se compose au maximum de douze lettres et / ou chiffres et de treize signes au plus. Le logo est la représentation graphique du nom de la liste et se compose au maximum de douze lettres et / ou chiffres et de treize signes au plus.**
- Le sigle (qui auparavant se composait de 6 lettres maximum) peut donc, outre des lettres, comporter des chiffres et des signes graphiques.

- Le logo désigne la représentation graphique (par exemple V_LD, CD&V) sous une certaine forme et non des motifs.
- Le sigle ou le logo est utilisé en noir et non en couleurs.
- Les caractères autorisés sont ceux qui figurent sur un clavier AZERTY.
- Le sigle ou le logo doit toujours pouvoir s'inscrire sur le bulletin de vote dans une case de maximum 1 cm de hauteur et 3 cm de largeur.
- **La nouvelle proposition de loi a été adoptée le 6 novembre 2002 à la Chambre et transmise au Sénat, où elle a été adoptée le 19 décembre 2002.** Le texte ayant été amendé au Sénat (du point de vue juridique et technique), il devra à nouveau être adopté dans son intégralité par la Chambre. **Le texte a à nouveau été adopté à la Chambre le 30 janvier 2003.**
La loi pourra être publiée après avoir été signée par le Roi.
- Pour les documents parlementaires en question, voir Chambre 2001-2002, Doc. 50.1647/1 à 16 (www.lachambre.be) et Sénat 2001-2002, Doc. 2-1346/1 à 3 (www.senate.be).
- **Cette loi du 19 février 2003 modifiant les lois électorales en ce qui concerne l'indication des partis politiques au-dessus des listes de candidats sur les bulletins de vote pour les élections a été publiée au Moniteur belge le 21 mars 2003.**

4° Arrêté royal relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales de la Chambre

- Après la publication au Moniteur belge du 28 mai 2002, par le Ministère des Affaires économiques, des chiffres de la population (sur la base du Registre national) à la suite du recensement du 1^{er} octobre 2001, il y a lieu de prendre un arrêté d'exécution.
- En vertu de l'arrêté royal du 2 août 2002 (Moniteur belge du 24 août 2002), les 150 membres de la Chambre des Représentants sont répartis, sur la base des nouveaux chiffres de la population, entre les 20 circonscriptions électorales (les circonscriptions de Courtrai, Gand et Charleroi perdent chacune un siège ; les circonscriptions de Limbourg, de Luxembourg et de Namur gagnent chacune un siège). **Cet arrêté royal est appelé à disparaître à la suite de l'introduction des nouvelles circonscriptions provinciales pour les élections de la Chambre.**
- **Après la publication de la nouvelle loi électorale organisant les circonscriptions sur la base des provinces (voir le point 1 ci-dessus et le tableau ci-joint reprenant les circonscriptions électorales), il faudra fixer par voie d'arrêté royal une nouvelle répartition des membres de la Chambre des Représentants entre les nouvelles circonscriptions électorales. L'arrêté royal du 22 janvier 2003 a été publié au Moniteur belge le 7 février 2003.**

5° Projet de loi relatif au système de ticketing en cas de vote automatisé et lecture optique des bulletins de vote

- Le projet de loi relatif au système de ticketing (système brésilien) dans les cantons électoraux de Waarschoot et de Verlaine a été approuvé par le Conseil des Ministres du 19 juillet 2002. Le 24 juillet 2002, l'avis du Conseil d'Etat a été sollicité.
- Après avoir été adapté en fonction de l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi a été déposé à la Chambre le 14 novembre 2002 en vue d'être traité à la fin de l'année 2002 et au début de l'année 2003.
- Ce projet de loi prévoit également de **prolonger l'expérience de la lecture optique** des bulletins de vote dans les cantons électoraux de Chimay et de Zonnebeke.
- Ce projet de loi vise en outre à améliorer certaines dispositions du Code électoral et de la loi organisant le vote automatisé.
- Pour les documents parlementaires en question, voir Chambre 2001-2002, Doc. 50.2129/1 (www.lachambre.be).
- **Le projet de loi a été adopté le 30 janvier 2003 à la Chambre et transmis au Sénat, ou il a été adopté le 13 février 2003. La loi du 11 mars 2003 a été publiée au Moniteur belge du 28 mars 2003 – 3^{ème} éditon.**

6° Proposition de loi relative aux modifications de la loi relative aux dépenses électorales et du tableau des montants maximums des dépenses électorales consenties par les partis politiques et les candidats

- Les nouvelles dispositions sont l'initiative personnelle des membres compétents des commissions des deux chambres et remplacent intégralement la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales des partis politiques, des listes et des candidats.
- La proposition de loi a été déposée à la Chambre le 17 juillet 2002 en vue d'être traitée en automne 2002. Le nouveau projet devrait être d'application lors des prochaines élections, mais il n'y a pas encore de consensus des partis de la majorité (et de certains partis de l'opposition) sur toutes les dispositions.
- La nouvelle proposition de loi prévoit que le contrôle des dépenses électorales consenties par les partis politiques (Chambre et Sénat) au Parlement et par les candidats à l'élection du Sénat sera exercé pour toute la Belgique par la présidente du Service public fédéral Intérieur, plutôt que par les greffes de Malines et de Namur (cf. art. 94bis du Code électoral).

Le contrôle des dépenses électorales consenties par les candidats à l'élection de la Chambre sera dorénavant exercé pour chaque province par les gouverneurs respectifs, plutôt que par les greffes des circonscriptions électorales pour la Chambre.

- La présidente du Service public fédéral Intérieur et les gouverneurs doivent effectuer ce contrôle dans les 60 jours suivant les élections. Il doivent ensuite fournir leur rapport à la commission parlementaire de contrôle, qui prendra les dispositions nécessaires conformément aux dispositions légales.
- Compte tenu de la nouvelle législation électorale, il est probable que seules des parties de cette proposition de loi pourront encore être adoptées avant les prochaines élections législatives, sous la forme d'une mini-loi.

N.B.

A la suite de l'introduction des nouvelles circonscriptions électorales basées sur les provinces (voir le point 1 ci-dessus), il faudra établir, sur la base de la loi actuelle relative aux dépenses électorales, un nouveau tableau reprenant par circonscription les montants maximums pour les partis et les candidats (voir notre site web : www.elections.fgov.be).

- Pour les documents parlementaires en question, voir Chambre 2001-2002, Doc. 50.1959/1 à 3 (www.lachambre.be).
- **Une proposition de loi restreinte est introduite à la Chambre le 5 février 2003, a été adoptée le 20 février à la Chambre et transmise au Sénat, ou elle a été adoptée le 20 mars 2003 (voir Chambre 2003-2003, Doc 50.2270/001-006).**
- **La présente proposition de loi poursuit essentiellement un triple objectif :**

1. **donner une première exécution aux mesures qui ont été proposées par le groupe de travail de la Commission de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques, chargé de l'évaluation de la législation relative aux dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité des partis politiques, et qui faisaient l'objet d'un large consensus (voir le rapport de M. Paul Wille et Mme Dalila Douifi daté du 3 octobre 2001, Doc 50 1428/1 et Doc. Sénat 2-919/1) ;**
2. **adapter la législation existante pour tenir compte des circonscriptions électorales modifiées, telles quelles ont été définies par la loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale (Moniteur belge du 10 janvier 2003) ;**
3. **harmoniser, dans la mesure du possible, le texte proposé avec les dispositions légales analogues en matière de dépenses électorales, en particulier, avec la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale.**

- **La loi du 2 avril 2003 a été publiée au Moniteur belge le 16 avril 2003**

7° Arrêté royal relatif à l'utilisation du numéro national pour certaines opérations électorales

- En 2002, un projet d'arrêté royal autorisant les bureaux électoraux principaux et le SPF Intérieur à accéder au Registre national et à utiliser le numéro national dans le cadre de leurs missions légales en matière électorale a été transmis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée.
- La Commission de la protection de la vie privée a rendu son premier avis, favorable en ce qui concerne l'accès au Registre national, mais négatif pour l'utilisation du numéro national en matière électorale.
- Le projet d'arrêté royal a été en grande partie adapté en fonction de l'avis de la Commission de la protection de la vie privée et le rapport au Roi est complété par une explication détaillée concernant l'utilisation du numéro national.
- Le projet d'arrêté royal adapté a été à nouveau transmis à la Commission de la protection de la vie privée. Le nouvel avis de la Commission, favorable cette fois, a été rendu en septembre. Le projet d'arrêté royal a été soumis pour approbation au Conseil des Ministres le 16 octobre 2002. Le Conseil d'Etat a rendu son avis. Le projet d'arrêté royal adapté est soumis au Roi pour signature.
- **L'arrêté royal du 9 mars 2003 a été publié au Moniteur belge le 20 mars 2003.**

8° Arrêté royal relatif à la désignation des organismes chargés de l'agrément des logiciels électoraux

- A partir du 1^{er} janvier 2003, les organismes agréés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre de l'Intérieur seront chargés de l'agrément des logiciels de vote électronique et des logiciels électoraux utilisés dans les bureaux électoraux principaux pour la répartition des sièges et la désignation des élus et des suppléants.
 - Le 8 octobre 2002, un avis contenant un appel aux candidatures et rappelant les conditions a été publié au Moniteur belge. Les candidatures devaient être introduites pour le 15 novembre 2002. Une candidature a été déposée et approuvée par le Conseil des Ministres du 6 décembre 2002.
 - **Le Bureau VAN DIJK a été reconnu comme organisme agréé en la matière par l'arrêté royal du 18 décembre 2002 (Moniteur belge du 10 janvier 2003).**
-

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DE LA CHAMBRE ET COLLEGES ELECTORAUX DU SENAT

Les 11 circonscriptions électorales de la Chambre des Représentants					
<u>Nouvelles circonscriptions provinciales</u>	<u>Nombre de membres – candidats à élire</u>	<u>Nombre de candidats suppléants</u>	<u>Bureau principal de la circonscription</u>	<u>Anciennes circonscriptions</u>	<u>Ancien nombre</u>
Hainaut	19	11	Mons	<ul style="list-style-type: none"> • Mons – Soignies • Tournai – Ath – Mouscron • Charleroi – Thuin 	6 4 8
Liège	15	9	Liège	<ul style="list-style-type: none"> • Liège • Huy – Waremme • Verviers 	9 2 4
Luxembourg	4	6	Arlon	<ul style="list-style-type: none"> • Arlon – Marche-en-Famenne – Bastogne – Neufchâteau – Virton 	4
Namur	6	6	Namur	<ul style="list-style-type: none"> • Namur – Dinant – Philippeville 	7
Circonscription de Louvain (Brabant flamand)	7	6	Louvain	<ul style="list-style-type: none"> • Louvain 	7
Circonscription B-H-V	22	12	Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> • Bruxelles-Hal-Vilvorde 	22
Brabant wallon	5	6	Nivelles	<ul style="list-style-type: none"> • Nivelles 	5
Anvers	24	13	Anvers	<ul style="list-style-type: none"> • Anvers • Malines – Turnhout 	14 10
Limbourg	12	7	Hasselt	<ul style="list-style-type: none"> • Hasselt – Tongres – Maaseik 	12
Flandre orientale	20	11	Gand	<ul style="list-style-type: none"> • Gand – Eeklo • Saint-Nicolas – Termonde • Alost – Audenarde 	8 6 6
Flandre occidentale	16	9	Bruges	<ul style="list-style-type: none"> • Bruges • Furnes – Dixmude – Ypres – Ostende • Courtrai – Roulers – Tielt 	4 5 7
	150				150

Les 2 collèges électoraux du Sénat			
<u>Collège électoral</u>	<u>Circonscriptions</u>	<u>Bureau principal du collège</u>	<u>Nombre de membres à élire</u>
Français	<ul style="list-style-type: none"> • Région wallonne • Circonscription de Bruxelles – Hal – Vilvorde 	Namur	15 (9 suppléants)
Néerlandais	<ul style="list-style-type: none"> • Région flamande (moins arr. Hal-Vilvorde) • Circonscription de Bruxelles – Hal – Vilvorde 	Malines	25 (14 suppléants)
			40

N.B.

- Les listes de candidats doivent être déposées auprès des bureaux principaux de circonscription pour la Chambre et auprès des bureaux principaux de collège pour le Sénat le 23^{ème} jour (entre 14 et 16 heures) ou le 22^{ème} jour (entre 9 et 12 heures) avant le scrutin.
- L'arrêt provisoire des listes de candidats a lieu dans chaque bureau principal le 20^{ème} jour avant le scrutin.
- L'arrêt définitif des listes de candidats a lieu dans chaque bureau principal le 17^{ème} jour avant le scrutin (en cas de recours devant le pouvoir judiciaire, il s'agit du 13^{ème} jour avant le scrutin).
- Lors de la répartition provinciale des sièges, la province de Hainaut gagne un siège au détriment de la province de Namur, à la suite de la réunion des excédents de la population dans les 3 circonscriptions électorales de la province de Hainaut.
- Le nombre de candidats suppléants s'élève au maximum à la moitié du nombre de candidats à élire plus 1 (les décimales sont arrondies à l'unité supérieure). Il doit y avoir au moins 6 suppléants.
- Sur une liste de candidats, l'écart entre le nombre des candidats (titulaires et suppléants) de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les trois premiers candidats (titulaires et suppléants) de chaque liste ne peuvent pas être du même sexe.

LE DROIT DE VOTE DES BELGES RÉSIDANT À L'ÉTRANGER

1. La loi du 18 décembre 1998 modifiant le Code électoral en vue d'octroyer le droit de vote aux Belges établis à l'étranger pour l'élection des Chambres législatives fédérales accordait pour la première fois le droit de vote, pour l'élection des Chambres législatives fédérales, à nos ressortissants établis à l'étranger.

Cette loi était toutefois diffuse et coûteuse pour les électeurs belges établis à l'étranger, et par conséquent difficile à mettre à exécution.

- La loi du 7 mars 2002 modifiant le Code électoral en vue d'octroyer le droit de vote aux Belges résidant à l'étranger pour l'élection des Chambres législatives fédérales et instaurant la liberté de choix du mandataire en cas de vote par procuration (Moniteur belge du 8 mai 2002 - Voir les articles 180 à 180septies du Code électoral) vise donc à réformer et à simplifier la procédure selon laquelle les Belges qui résident à l'étranger participent à la vie politique de leur pays d'origine en votant pour l'élection de la Chambre des Représentants et du Sénat (pas pour les autres élections). Ils pourront dorénavant choisir d'exprimer leur suffrage pour ces élections parmi cinq modes différents : le vote en personne en Belgique, le vote par procuration en Belgique, le vote en personne au poste diplomatique ou consulaire de carrière, le vote par procuration au poste diplomatique ou consulaire de carrière ou le vote par correspondance.
 - Cette loi vise également à instaurer la liberté de choix du mandataire en cas de vote par procuration, et ce au profit tant des électeurs belges résidant à l'étranger que des électeurs belges résidant en Belgique. La loi supprime donc, pour le vote par procuration en Belgique ou à l'étranger, la limitation du choix du mandataire au conjoint ou aux parents ou alliés jusqu'au troisième degré.
2. Cette loi, qui organise le droit de vote de ces Belges pour les élections législatives fédérales, prévoit que seuls nos compatriotes expatriés qui se seront fait inscrire dans les registres consulaires disposeront du droit de vote pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'électorat et ils seront seuls soumis à l'obligation de vote inscrite à l'article 62, alinéa 3, de la Constitution.
 - Aux termes de la loi, le Belge résidant à l'étranger sera invité à faire un choix parmi les cinq modes de vote ci-après :

1° le vote en personne dans une commune du Royaume ;

2° le vote par procuration dans une commune du Royaume ;

3° le vote en personne dans le poste diplomatique ou consulaire belge de carrière dans lequel l'intéressé se sera fait inscrire ;

4° le vote par procuration dans ledit poste ;

5° et enfin, le vote par correspondance.

3. La loi prévoit un tronc commun aux cinq modes de vote.

Entre le premier jour du huitième mois et le quinzième jour du cinquième mois qui précède la date fixée pour l'élection de la Chambre et du Sénat, le poste diplomatique ou consulaire de carrière belge à l'étranger fait parvenir aux Belges immatriculés dans le poste un formulaire d'inscription comme électeur.

Le Belge résidant à l'étranger complète ce formulaire en y indiquant ses coordonnées personnelles, le mode qu'il choisit pour exprimer son suffrage ainsi que la commune du Royaume dans laquelle il souhaite être inscrit comme électeur. Le choix de la commune d'inscription est totalement libre. Il détermine la circonscription électorale à laquelle le Belge de l'étranger sera rattaché.

- S'il opte pour le vote par procuration dans une commune du Royaume ou dans le poste où il est immatriculé, le Belge résidant à l'étranger remplit en outre la procuration dont le modèle a été établi par arrêté royal et qui a été annexée au formulaire d'inscription. La procuration reprendra dans ce cas les coordonnées du mandataire choisi.
 - La distinction suivante doit être faite :
 - s'il opte pour le vote par procuration dans une commune du Royaume, le Belge résidant à l'étranger est tenu de désigner son mandataire parmi les électeurs inscrits dans la même commune que celle où il aura fait choix d'être lui-même inscrit comme électeur ;
 - s'il opte pour le vote par procuration dans le poste où il est immatriculé, le Belge résidant à l'étranger est tenu de désigner son mandataire parmi les Belges qui sont inscrits dans le même poste et qui remplissent les conditions de l'électorat.
4. Après avoir complété ce formulaire d'inscription et, le cas échéant, la procuration qui y est annexée, le Belge résidant à l'étranger remet en personne ce ou ces documents au poste consulaire de carrière où il est immatriculé ou le(s) lui fait parvenir par courrier.

Au fur et à mesure qu'il reçoit ces formulaires, le poste consulaire vérifie si les intéressés remplissent les conditions de l'électorat. Si tel est le cas, il fait parvenir le formulaire et, le cas échéant, la procuration qui y est annexée, à la commune du Royaume dont a fait choix le Belge résidant à l'étranger pour être inscrit comme électeur, via le **Service Public fédéral** Affaires étrangères.

- En cas de vote par procuration, que ce soit dans une commune du Royaume ou dans l'enceinte du poste, la loi prévoit que lorsqu'il convoque au scrutin l'électeur mandataire, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription du Belge résidant à l'étranger annexe à la convocation un extrait de la procuration qui l'habilite à voter au nom de celui-ci.
 - Lorsqu'elle reçoit le formulaire de demande d'inscription comme électeur, la commune belge choisie par le Belge résidant à l'étranger intègre celui-ci dans sa liste électorale, en y indiquant le mode de vote choisi (type d'information 132 au Registre national).
5. Dès que la liste des électeurs intégrant les Belges résidant à l'étranger est arrêtée dans chaque commune du Royaume, la commune fait parvenir une copie de la liste de ceux d'entre eux ayant opté pour le vote par correspondance ou pour le vote en personne ou par procuration dans le poste diplomatique ou consulaire, au président du bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre et au président du bureau principal de province pour l'élection du Sénat, ainsi qu'au **Service Public fédéral** Affaires étrangères.

Le président du bureau principal de la circonscription électorale est également le président du bureau principal de province.

- La procédure de vote diverge ensuite selon le mode de vote choisi.
- **Le vote en personne ou par procuration dans une commune du Royaume.**

S'il choisit d'exprimer son suffrage en personne dans la commune du Royaume où il est inscrit comme électeur, le Belge résidant à l'étranger s'y rendra le jour du scrutin et y émettra son vote dans le bureau de vote qui lui aura été assigné. Ce bureau de vote sera indiqué sur la convocation au scrutin que lui aura fait parvenir, à sa résidence à l'étranger, la commune belge d'inscription, via le poste consulaire.

Si le Belge résidant à l'étranger opte pour le vote par procuration dans la commune belge où il aura fait choix d'être inscrit comme électeur, son mandataire votera en son nom, le jour du scrutin, dans la même commune. La présence physique du mandataire le jour du scrutin vaut acceptation de la procuration donnée par le Belge résidant à l'étranger.

- **Le vote en personne ou par procuration dans le poste diplomatique.**

Le Belge résidant à l'étranger est convoqué au scrutin par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du Royaume où il est inscrit comme électeur, via le poste consulaire.

Les bureaux électoraux chargés de l'impression des bulletins de vote pour l'élection de la Chambre et du Sénat font parvenir au **Service Public fédéral** Affaires étrangères, au plus tard le 12^{ème} jour précédant celui du scrutin, le nombre de bulletins nécessaires au vote des Belges résidant à l'étranger.

Service Public fédéral Affaires étrangères se charge de faire parvenir ces bulletins aux différents postes consulaires de carrière à l'étranger, avec une copie de la liste des électeurs qui les concerne.

A l'issue des opérations de vote dans le poste de carrière (en personne ou par procuration), les bulletins de vote seront transmis par la voie la plus rapide au **Service Public fédéral**, où un bureau spécial de dépouillement sera constitué. Les bulletins des Belges résidant à l'étranger y seront conservés sous pli scellé jusqu'au début des opérations de dépouillement (soit jusqu'au dimanche à 14 heures).

Le bureau spécial de dépouillement établi au **Service Public fédéral** des Affaires étrangères recensera les votes émis sur ces bulletins et transmettra les tableaux des résultats y afférents aux présidents des bureaux principaux de circonscription (élection de la Chambre) et de collège (élection du Sénat) concernés.

Les résultats du dépouillement de ces votes seront alors intégrés à l'ensemble des résultats de la circonscription ou du collège concernés.

- **Le vote par correspondance.**

Les bureaux électoraux principaux chargés de l'impression des bulletins, à savoir le bureau principal de circonscription pour l'élection de la Chambre et le bureau principal de province pour l'élection du Sénat, font parvenir au Belge résidant à l'étranger via le poste consulaire de carrière, à l'adresse où il réside, un pli électoral comprenant :

- une enveloppe de renvoi libellée à l'adresse du bureau ;
- un bulletin de vote placé dans une enveloppe neutre ;
- un formulaire que l'électeur doit compléter par l'indication de ses données d'identification et signer ;
- les instructions à suivre pour l'expression du vote et le renvoi du pli électoral à l'adresse du bureau ;

Les plis électoraux doivent parvenir à destination du bureau électoral principal concerné en Belgique avant la fermeture des bureaux de vote en Belgique. Pour ce mode de vote, l'électeur résidant à l'étranger ne reçoit pas de lettre de convocation.

Les bureaux électoraux destinataires de ces plis ouvrent ceux-ci au fur et à mesure de leur réception et conservent les enveloppes neutres contenant le bulletin de vote, dûment fermées, jusqu'au début des opérations de dépouillement (c'est-à-dire jusqu'au dimanche à 14 heures).

Les opérations de dépouillement de ces bulletins ne peuvent débuter qu'après que ceux-ci ont été mêlés aux autres bulletins à dépouiller dans ces bureaux.

Les votes qui y sont émis sont comptabilisés avec ceux émis sur les bulletins des électeurs résidant en Belgique.

SCHEMA VOTE DES BELGES RESIDANT A L'ETRANGER

III. ELECTIONS DE LA CHAMBRE ET DU SENAT DU DIMANCHE 18 MAI 2003

<p><u>1^{er} novembre 2002</u> (du 8^{ème} mois au 15^{ème} jour du 5^{ème} mois avant le scrutin = <u>15 février 2003</u>)</p>	→	<p><u>Période d'envoi des formulaires d'inscription en tant qu'électeur (et des formulaires de procuration) par les postes consulaires de carrière aux Belges à l'étranger.</u></p>
<p><u>1^{er} mars 2003</u> (1^{er} jour du 4^{ème} mois avant le scrutin)</p>	→	<p><u>Date ultime pour le renvoi, par le Belge résidant à l'étranger, du formulaire complété au poste consulaire de carrière.</u></p>
<p><u>31 mars 2003</u> (dernier jour du 4^{ème} mois avant le scrutin)</p>	→	<p><u>Date ultime pour le contrôle, par les postes consulaires de carrière, des conditions d'électorat des Belges résidant à l'étranger.</u></p>
<p><u>1^{er} avril 2003</u> (1^{er} jour du 3^{ème} mois avant le scrutin)</p>	→	<p><u>Date ultime pour l'envoi, par les postes consulaires de carrière, des formulaires d'inscription en tant qu'électeur aux communes belges concernées.</u></p>
<p><u>Mardi 8 avril 2003</u> (40^{ème} jour)</p>	→	<p><u>Dissolution des Chambres législatives fédérales (Chambre et Sénat).</u></p>
	→	<p><u>Etablissement par les communes belges des listes des électeurs belges résidant en Belgique (art. 10, § 1^{er}, alinéa 2 du Code électoral).</u></p>
	→	<p><u>Constitution du bureau spécial de dépouillement auprès du Service Public fédéral Affaires étrangères (comptage des bulletins de vote provenant des postes consulaires).</u></p>
<p><u>Samedi 3 mai 2003</u> (15^{ème} jour)</p>	→	<p><u>Etablissement par les communes belges des listes des électeurs belges résidant à l'étranger (art. 180bis, § 6, alinéa 2 du Code électoral).</u></p>
<p><u>Mardi 6 mai 2003</u> (12^{ème} jour)</p>	→	<p><u>Envoi des bulletins de vote par les bureaux électoraux principaux, soit au Service Public fédéral Affaires étrangères (vote au poste consulaire), soit par l'intermédiaire du poste consulaire, à l'électeur belge à son domicile à l'étranger (vote par correspondance).</u></p>
<p><u>Jeudi 8 mai 2003</u> (10^{ème} jour)</p>	→	<p><u>Date ultime pour l'envoi, par les administrations communales, des lettres de convocation (et éventuellement des extraits de procuration), par LA POSTE aux électeurs en Belgique ou par l'intermédiaire du poste consulaire, aux électeurs belges à l'étranger. Pour le vote par correspondance, il n'y a pas d'envoi de lettre de convocation à l'électeur.</u></p>
<p><u>16 mai 2003 (vendredi)</u> <u>17 mai 2003 (samedi)</u> <u>18 mai 2003 (dimanche)</u></p>	→	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Scrutin hors l'Union européenne</u> • <u>Scrutin dans l'Union européenne</u> • <u>Scrutin en Belgique</u>

N.B.

En cas de dissolution des Chambres avant le 1^{er} mai 2003, la liste des électeurs résidant en Belgique est arrêtée le 40^{ème} jour avant le scrutin (arrêté de dissolution) et la liste des électeurs belges résidant à l'étranger est établie le 15^{ème} jour avant le scrutin. La liste des électeurs belges résidant à l'étranger qui ont opté pour le vote en personne ou par procuration dans les postes consulaires de carrière ou pour le vote par correspondance, sont transmises aux présidents des bureaux principaux de circonscription et de province, ainsi qu'au Service Public fédéral Affaires étrangères.